



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 24 (septembre - octobre 2015)
Rubrique actualités et dossier

Actualités

La conférence de l'ACPR

La conférence organisée par l'ACPR le 23 juin dernier au palais Brongniart, a attiré un public nombreux parmi les professionnels de la banque et de l'assurance puisque 380 personnes étaient présentes le matin et 425 l'après-midi. Par ailleurs, 780 personnes ont consulté la retransmission filmée en direct le matin sur le site de l'ACPR et 850 l'après-midi.

Les nouvelles réglementations bancaires en projet

La matinée a été introduite par Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR, qui représentait Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR. Autour de Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint et animateur de cette première conférence, les intervenants ont apporté leurs éclairages sur les thématiques réglementaires suivantes : agenda du G20 post crise ; revue des risques pondérés ; règles en matière de transformation, de levier et de risque de taux ; dernières évolutions en matière de résolution.

Dernière ligne droite pour Solvabilité II

Robert Ophèle, sous-gouverneur de la Banque de France a introduit la conférence de l'après-midi consacrée aux derniers préparatifs de la mise en place de Solvabilité II. Animées par Romain Paserot, directeur du Contrôle des Assurances (DCA), les deux tables rondes ont porté sur les thèmes suivants : la finalisation du cadre réglementaire, les exercices de préparation et les premières candidatures ; les groupes, la gouvernance et l'ORSA sous Solvabilité II ; la qualité des données et le pilier 3.

Sandrine Lemery, première secrétaire générale adjointe a clôturé cette dernière conférence précédant le démarrage de Solvabilité II début 2016.

Nomination de Bernard Delas comme vice-président de l'ACPR

Bernard Delas vient d'être nommé vice-président de l'ACPR. Il remplace à ce poste Jean-Marie Levaux, dont le mandat s'est achevé le 9 mars dernier. Bernard Delas siègera au sein du Collège de supervision de l'ACPR et de ses différentes formations. Il sera également, à ce titre, membre du Conseil Général de la Banque de France.

Économiste de formation, Bernard Delas a commencé sa carrière dans l'assurance il y a près de 45 ans. Les responsabilités qu'il a exercées au sein de trois groupes qui figurent parmi les leaders de l'assurance en France – un assureur mutualiste, une institution publique et un bancassureur – ainsi que ses responsabilités dans la Profession ou auprès des clients qu'il a accompagnés comme consultant, lui ont permis d'acquérir une expérience approfondie et une vision transversale du monde de l'assurance en France et à l'international.

Il débute sa carrière en 1971 chez Samda, une filiale des Assurances mutuelles agricoles dont il devient directeur en 1986. En 1989, il intègre Groupama Central avant d'accéder à la direction générale de Groupama Nord-Est en 1990. Il est nommé directeur général de Groupama Assurances France en 1993 et

promu directeur général de Groupama SA en 1995. Il mène activement le projet de rachat du Gan par Groupama et devient président de Groupama-Gan en 1998. En 2001, il est nommé directeur général de CNP International avec pour mission de créer puis de développer le réseau international du groupe CNP Assurances. En 2004, il rejoint le groupe Crédit Agricole. Nommé directeur général de Crédit Agricole Assurance International, il crée et développe le réseau des filiales étrangères du pôle assurance du groupe Crédit Agricole. Il prend sa retraite au début 2010 et fonde un cabinet de conseil stratégique dont la vocation est d'accompagner des assureurs français et étrangers dans leur développement international.

Bernard Delas a également exercé de 1996 à 2000 des fonctions à la FFSA comme président de la Fédération française des sociétés d'assurances mutuelles (FFSAM) puis vice-président de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA).

Loi Macron : des dispositions qui assouplissent le monopole bancaire

La loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») comprend plusieurs dispositions assouplissant, immédiatement ou à terme, le monopole des établissements de crédit ou des sociétés de financement en matière d'opérations de banque, tel qu'il est prévu actuellement dans le code monétaire et financier (ci-après le CMF).

Nouvelle exception au monopole en matière de crédit

L'article 167 de la loi introduit, à l'article L. 511-6 du CMF, une nouvelle exception au monopole en matière de crédit, permettant aux entreprises, quelle que soit leur nature, de consentir des prêts à moins de deux ans à des entreprises "avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant", sous diverses conditions. Il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les conditions et limites de cette exception. Celle-ci s'ajoute à celles de l'article L. 511-7, qui permettent à toute entreprise de consentir des délais et avances de paiement à ses contractants ou de procéder à des opérations de trésorerie avec les sociétés de son groupe.

Par ailleurs, l'article 170 de la même loi élargit aux institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale l'exception au monopole en matière de crédit, prévue au même article du CMF, qui couvre actuellement les entreprises d'assurance, les sociétés de réassurance et les mutuelles du code de la mutualité.

Habilitation à légiférer par ordonnance pour réformer le régime des bons de caisse

L'article 168 de la loi habilite le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de sa promulgation, les mesures relevant du domaine de la loi visant :

- à modifier les dispositions du livre II du CMF, afin de renforcer la protection des souscripteurs de bons de caisse et de préciser les obligations de leurs émetteurs ;
- à adapter les dispositions relatives au financement participatif, notamment pour permettre des opérations d'intermédiation portant sur ces bons ou faciliter l'intermédiation sur les titres de créance dans ce cadre.

Les dispositions du CMF relatives aux bons de caisse, qui datent d'un décret-loi de 1937, n'ont été mises à jour que marginalement depuis. Elles ne sont pas applicables aux établissements de crédit. La nature juridique des bons de caisse est controversée. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de transposition de la CRD IV, l'émission de bons de caisse, quelle que soit leur durée, est susceptible d'être qualifiée de réception de fonds remboursables du public. De même, leur souscription est susceptible d'être qualifiée d'opération de crédit. En l'état, l'émission ou la souscription de ces bons à titre habituel par des entités non agréées pourrait donc enfreindre le monopole bancaire.

Orientations de l'Autorité bancaire européenne examinées par le Collège de l'ACPR

Orientations de l'ABE relatives à la gestion du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

La directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (dite CRD IV) encadre le contrôle et l'évaluation par les autorités de supervision du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire. Le point 5 de l'article 98 prévoit notamment l'adoption de mesures spécifiques dans le cas d'établissements particulièrement exposés à des évolutions soudaines des taux d'intérêt.

Les orientations adoptées par l'ABE le 22 mai 2015 ont pour objet premier de définir ces évolutions soudaines et de préciser [les paramètres et la portée](#) du choc de taux d'intérêt (dit choc standard) prescrit par la directive CRD IV, dans l'objectif d'accroître la comparabilité des résultats de mesure du risque de taux d'intérêt entre établissements. Ces orientations, n'introduisant cependant aucune automaticité entre les résultats du choc standard et une éventuelle charge en capital, dont l'opportunité est laissée à la seule appréciation du superviseur dans le cadre du processus de supervision et d'évaluation, s'inscrivent pleinement dans le cadre du pilier 2. Elles entreront en vigueur le 1er janvier 2016.

Le Comité de Bâle travaille par ailleurs à la définition d'un standard plus complet sur l'encadrement du risque de taux, distinct de ces lignes directrices mais visant aussi à inciter les banques à renforcer leur suivi en la matière (voir article "[Risque de taux d'intérêt](#)").

Orientations de l'ABE relatives à la liste minimum des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les plans préventifs de rétablissement

Selon la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 sur le redressement et la résolution des crises bancaires (dite BRRD), les établissements élaborent des plans préventifs de rétablissement qui seront évalués par les autorités compétentes. Chaque plan doit comporter un ensemble d'indicateurs pertinents permettant d'identifier le moment auquel il convient de décider de l'application des mesures prévues pour restaurer la viabilité financière de l'établissement.

Les orientations publiées par l'ABE le 6 mai 2015 précisent ainsi la liste minimum des indicateurs qualitatifs et quantitatifs que doivent contenir les plans. Quatre catégories d'indicateurs sont attendues : fonds propres, liquidité, profitabilité et qualité des actifs. Deux autres types d'indicateurs (macroéconomique et de marché) doivent être inclus, sauf si l'établissement justifie qu'ils ne sont pas pertinents. Les indicateurs utilisés par l'établissement doivent être adaptés à sa stratégie et à son profil de risque et permettre d'identifier les vulnérabilités les plus susceptibles d'avoir un impact sur sa situation financière.

Compte tenu de l'adaptation des cadres législatif et réglementaire français pour transposer la BRRD, l'ACPR publiera un document de nature explicative afin de se conformer à ces orientations, qui sont entrées en vigueur le 31 juillet 2015.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Modifications des questionnaires communs aux organismes des secteurs de la banque et de l'assurance vie

Le collège plénier de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a adopté, le 22 juin dernier, l'instruction no 2015-I-14 modifiant l'instruction no 2012-I-04 qui définit les questionnaires communs aux organismes des secteurs de la banque (hors changeurs manuels) et de l'assurance vie en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Avant son adoption par le collège, le projet d'instruction a fait l'objet d'une consultation de la commission consultative Lutte contre le blanchiment (CCLCB) lors de la 37e séance présidée par deux membres du collège, MM. Christian Babusiaux, président, et Francis Assié, vice-président, suivie d'une procédure écrite. La concertation a porté notamment sur les délais nécessaires à la mise en oeuvre des questions nouvelles. L'avis favorable de la CCLCB a été communiqué au collège.

Les références réglementaires et la terminologie du questionnaire ont été actualisées pour tenir compte de la transposition de la directive no 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dite "CRD IV" dans le code monétaire et financier et, en particulier, de la publication de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, qui a remplacé le règlement du CRBF dit "97-02". Ainsi, par exemple, la question portant sur l'obligation de porter à la connaissance des dirigeants les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fait désormais référence aux "dirigeants effectifs" et aux "organes de surveillance" pour prendre en compte la terminologie issue de la transposition de la directive précitée.

Le questionnaire a par ailleurs été complété notamment en ce qui concerne les dispositifs de détection de fonds, instruments financiers ou ressources économiques appartenant à des personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel et les obligations de communication systématique d'information (COSI) à Tracfin (ces nouvelles obligations, prévues par la loi no 2013-100 du 28 janvier 2013 sont relatives aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Le décret no 2015-324 du 23 mars 2015 pris pour application de l'article 12 de la loi no 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a étendu les COSI aux opérations de versements ou de retraits d'espèces effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement dépassant 10 000 euros cumulés sur un mois calendaire. Les obligations de COSI relatives aux opérations de versements ou de retraits d'espèces entreront en vigueur le 1er janvier 2016).

La démarche de l'ACPR s'inscrit dans le cadre du renforcement de la lutte contre le financement du terrorisme, conformément au plan d'action du ministre des Finances en date du 18 mars 2015 (au plan international, le Groupe d'action financière (GAFI), lors de sa réunion plénière des 25-27 février 2015, a adopté un plan d'action portant sur le renforcement et le suivi de la mise en oeuvre par les juridictions de ses recommandations en matière de lutte contre le financement du terrorisme).

La refonte du questionnaire tient également compte des échanges d'informations nécessaires à l'exercice de leurs missions entre l'ACPR et la direction générale du Trésor (autorité nationale compétente en matière de gel des avoirs et de sanctions financières), prévus à l'article L. 562-8 du code monétaire et financier. La partie relative aux données statistiques a été précisée en ce qui concerne les déclarations de soupçon ainsi que les bons et titres mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts (soit les bons et contrats de capitalisation pour le secteur de l'assurance et les bons de caisse pour le secteur de la banque qui bénéficient du régime de l'anonymat fiscal).

En outre, de nouvelles données statistiques relatives aux cas de non-établissement ou de rupture de la relation d'affaires ainsi qu'au nombre d'opérations ayant donné lieu à une communication systématique d'information (COSI) à Tracfin sont demandées aux organismes.

Conformément aux demandes exprimées par les organismes pendant la consultation de la CCLCB, les demandes relatives aux COSI qui nécessitent le développement des systèmes informatiques font l'objet d'une entrée en vigueur différée à l'exercice 2016 (remise en février 2017). Il en est de même des données relatives aux cas de non-établissement ou de rupture de la relation d'affaires, afin de permettre aux établissements de collecter les informations nouvellement demandées.

Le guide méthodologique annexé à l'instruction a également été revu pour tenir compte de ces modifications.

Retrouvez [l'instruction et le questionnaire en annexe \(guide méthodologique\)](#), publiés au registre officiel de l'ACPR.

Actualités de la Commission des sanctions

Décision du 19 juin 2015 MUTUELLE D'IVRY-LA FRATERNELLE

Avertissement et sanction pécuniaire de 500 000 euros, publication nominative.

Par sa décision du 19 juin 2015, la Commission a sanctionné la Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle (MIF) qui, au moment du contrôle sur place de l'ACPR en 2013, ne respectait pas certaines de ses obligations essentielles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) issues de l'ordonnance du 30 janvier 2009.

Dans cette décision, la Commission a notamment précisé que la seule circonstance que l'intégralité des observations formulées et des pièces produites par la MIF en réponse au projet de rapport n'a pas été jointe au rapport de contrôle ne peut constituer en soi une atteinte irrémédiable aux droits de la défense car la MIF a pu, dans le cadre des échanges contradictoires devant la Commission, présenter sa défense et produire tous éléments utiles à l'appui de celle-ci.

Sur le fond, la Commission a jugé que la classification des risques de la MIF n'était pas adaptée aux caractéristiques actuelles de sa clientèle et de son activité et que ses procédures internes omettaient plusieurs aspects importants. Elle a également considéré que la connaissance qu'elle avait de ses clients était insuffisante et que son dispositif de surveillance des opérations était lacunaire. Elle a aussi retenu des manquements à son obligation de ne pas exécuter une opération lorsque les conditions devant permettre cette exécution ne sont pas réunies. Elle a enfin sanctionné des carences quant au respect des obligations de réaliser un examen approfondi de certaines opérations comme de ses obligations déclaratives.

Le niveau des sanctions prononcées tient notamment compte de la réduction du périmètre de certains griefs et des actions correctrices entreprises par la MIF.

C'est la première fois qu'un organisme relevant du secteur des assurances est sanctionné par le superviseur pour méconnaissance des obligations issues de la troisième directive anti-blanchiment.

Décision du 25 juin 2015 GROUPAMA GAN VIE

Blâme et sanction pécuniaire de 3 millions d'euros, publication nominative.

Par sa décision du 25 juin 2015, la Commission a sanctionné la société GROUPAMA GAN VIE (GG-Vie) qui, plusieurs années après l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007 et après avoir été mise en demeure le 11 avril 2013 de se conformer à son obligation d'identification des assurés décédés introduite par cette loi, n'avait pas mis en place de dispositif efficace et exhaustif. Elle a relevé que les recherches faites en 2013 en exécution de cette mise en demeure comportaient encore des approximations techniques et excluaient un nombre non négligeable d'assurés, ce qui a eu pour conséquence que des capitaux dus n'ont pu être versés qu'avec retard. De plus, la mise à niveau des moyens consacrés au respect des obligations issues de cette loi s'est accélérée en 2015 seulement, de sorte qu'auparavant, des économies ont été réalisées pendant plusieurs années.

La Commission a précisé que le non-respect de la mise en demeure du 11 avril 2013 ne pouvait contribuer significativement à la détermination de la sanction en raison de la communication préalable par GG-Vie au secrétariat général de l'ACPR d'informations détaillées sur les actions qu'elle comptait entreprendre pour s'y conformer, à laquelle il n'avait pas été répondu. En outre, cette affaire se distingue de celles relatives aux contrats d'assurance non réglés examinées par la Commission en 2014 par un périmètre plus restreint des griefs notifiés. La Commission a enfin tenu compte des efforts de GG-Vie pour se conformer à ses obligations et aux demandes du superviseur.

Décision du 20 juillet 2015 : VAILLANCE COURTAGE

Blâme et sanction pécuniaire de 20 000 euros, publication nominative.

Par sa décision du 6 juillet 2015, la Commission a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de 20 000 euros à l'égard de VAILLANCE COURTAGE. Pour la première fois, la Commission est allée au-delà de la proposition qui lui avait été faite à l'audience par le représentant du Collège qui lui avait demandé d'infliger un avertissement et une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

Après avoir rappelé que cet établissement est soumis, pour l'ensemble des contrats souscrits par son intermédiaire et quelle que soit son organisation commerciale, au contrôle du superviseur, la Commission a estimé que des manquements commis par des mandataires de VAILLANCE COURTAGE agissant en son nom, pour son compte et sous son contrôle, sans disposer d'une réelle autonomie, pouvaient lui être imputés dans le cadre d'une procédure disciplinaire, sans méconnaître les principes de responsabilité personnelle et de personnalité des peines.

Sur le fond, elle a jugé que le dispositif de commercialisation mis en place était, à la date du contrôle, défaillant aux stades du recueil des informations, de leur analyse et du conseil fourni au client. Elle a ainsi relevé que la connaissance des clients était lacunaire. Elle a aussi considéré que le recueil des besoins et exigences des clients était défaillant, que les conseils étaient fournis en termes trop généraux pour que les clients soient suffisamment éclairés sur leurs choix, des manquements ayant notamment été constatés dans des dossiers où des clients avaient souscrit plusieurs contrats. La Commission a encore relevé que certaines informations fournies sur les produits eux-mêmes étaient erronées.

Décision du 24 juillet 2015 : GENERALI VIE

Blâme et sanction pécuniaire de 5 millions d'euros, publication nominative.

Par sa décision du 24 juillet 2015, la Commission a sanctionné GENERALI VIE dont le dispositif de LCB-FT en place au moment du contrôle de l'ACPR présentait de très sérieuses carences qui affectaient à la fois son organisation et ses outils de suivi, ainsi que les modalités du respect de ses obligations de vigilance et de ses obligations déclaratives.

La Commission a, eu égard à la taille de la société et à sa place sur le marché de l'assurance sur la vie, estimé que les carences observées s'expliquaient par une attention insuffisante portée à ces questions dans la période antérieure au contrôle de l'ACPR et que leur correction dans le cadre d'un plan d'actions ambitieux, mis en place en 2013, renforcé depuis et suivi au plus haut niveau de l'entreprise, devait, sans remettre en cause les griefs, être mise au crédit de GENERALI VIE. Elle a cependant estimé que le délai mis par la société pour se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 30 janvier 2009 était très long et constaté que les défauts de déclarations de soupçon reprochés portaient sur des dossiers dans lesquels les montants en cause étaient, dans plusieurs cas, particulièrement élevés. La Commission a en outre estimé que la part prise par une ancienne direction de GENERALI VIE dans les insuffisances constatées ne pouvait s'analyser comme une circonstance atténuante.

La Commission a par ailleurs rappelé que le respect du principe des droits de la défense ne s'impose qu'à compter de la notification des griefs, tandis que les contrôleurs ne sont tenus que par un devoir de loyauté et d'impartialité en ce qui concerne la phase antérieure à sa saisine. Elle a ensuite écarté l'exception tirée de la méconnaissance, par les agents de l'ACPR, des droits de la défense et de leurs devoirs de loyauté, de neutralité et d'impartialité.

Retrouvez [l'ensemble des décisions de la Commission des sanctions](#).